

**SERVICE Centre culturel J. Prévert**  
FB/VB /JPM/TR/ZZ  
DECISION N°C24009

n° 24-0821

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le 4<sup>ème</sup> alinéa de ladite délibération susnommée,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle **Les Décaféinés « Les deux derniers amis du monde »** en date du **vendredi 19 janvier 2024 à 20h30.**

**CONSIDERANT** la proposition faite par la production « **MA PROD EURL** »

**DECIDE**

**Article 1**

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables.

Le présent contrat N°C24009 Les Décaféinés « Les deux derniers amis du monde » est attribué à la production « **MA PROD** » sise 5 rue Robert Estienne – 75008 PARIS.

Le contrat est conclu pour un montant de **7 000 € HT** soit un montant de **7 385 € TTC minimum garanti** (sept mille trois cent quatre-vingt-cinq euros).

Un acompte de **3 500€ HT** soit **3 692.50€ TTC** (trois mille six-cent quatre-vingt douze euros) à la signature du contrat.

Le producteur percevra en plus de ce **minimum garanti, 90% de la recette brute au-delà de ce MG.**

La prestation se déroulera le **vendredi 19 janvier 2024 à 20h30.**

## Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **Voyages : Forfait transports : 500 euros HT à la charge de l'organisateur**
- **Hébergement : Néant**
- **Restauration : 3 repas le midi et soir à la charge de l'organisateur + catering dans les loges**
- **Location de divers matériels techniques.**

## Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

## Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

## Article 5

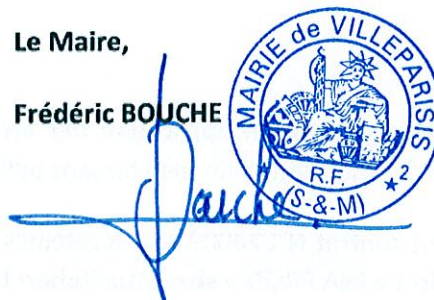
Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 15 janvier 2024.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

The image shows a blue ink signature of Frédéric Bouche written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE de VILLEPARISIS' around the top edge, 'R.F.' in the center, and 'S.-&M.' at the bottom. There is also a small star symbol on the right side of the seal.



# CONTRAT DE CO-REALISATION

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

### MA PROD EURL

dont le siège social est situé 5 rue Robert Estienne, 75008 Paris  
immatriculée au RCS sous le n° 835 365 032 – Code APE : 9001Z  
TVA Intracommunautaire : FR 04 835 365 032  
représentée par M. Joseph ARRAGONE, en sa qualité de Gérant  
titulaire des licences : 2-PLATESV-R-2021-012104 / 3-PLATESV-R-2021-012105

Contact production : Claire-Elsa MISRAHI  
Tel : 01 44 87 06 07 / E-mail : production@ma-prod.fr

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR"

ET

### CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT

dont le siège social est situé 1 PLACE PIETRASANTA, 1 PLACE PIETRASANTA - 77270 VILLEPARISIS, 77270 650 places  
assises et numérotées, France  
représentée par FREDERIC BOUCHE  
en sa qualité de MAIRE  
TVA Intracommunautaire : FR 88 217 705 144  
Siret n° : 217 705 144 00202 - Code APE : 84.12Z  
Titulaire des licences : En cours

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"

## IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle :

### Les Décaféinés

#### « Les deux derniers amis du monde »

Pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.

2- L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle et ne pourra effectuer aucune modification sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disponibilité à la date / aux dates indiquées ci-dessous, de la salle ci-après désignée, qu'il s'engage à mettre en ordre de marche à la disposition du PRODUCTEUR :

**CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT (1 PLACE PIETRASANTA, 77270 VILLEPARISIS, France)**

Ci-après dénommée « la salle » ou « le lieu de représentation »

Capacité : **650 places**

La capacité, ci-dessus mentionnée, ne peut en aucun cas être supérieure à celle imposée par la commission de sécurité compétente. L'ORGANISATEUR s'oblige à respecter strictement cette capacité et notamment à ne pas faire entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

3- LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après, et la fiche technique faisant partie intégrante du présent contrat, 1 représentation(s) du spectacle aux dates et horaires ci-dessous désignés :

**DATE** : vendredi 19 janvier 2024

**HEURE** : 20h30

L'ORGANISATEUR reconnaît accepter les conditions techniques du spectacle.

LES PREMIERES PARTIES NE SONT PAS AUTORISEES SANS L'ACCORD PREALABLE DU PRODUCTEUR.

LE SPECTACLE NE DOIT, EN AUCUN CAS, SE DEROULER DANS LE CADRE D'UN DINER SPECTACLE.

4- LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui accepte, dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité, dans la salle susmentionnée.

5 - LE PRESENT CONTRAT NE POURRA EN AUCUN CAS ETRE QUALIFIE DE SOCIETE CREEE DE FAIT. LES PARTIES

*CP*



EXCLUANT NOTAMMENT TOUTE INTENTION DE S'ASSOCIER ET TOUTE INTENTION DE PARTAGER UN BÉNÉFICE OU UNE PERTE COMMUNE.

**CECI ETANT EXPOSÉ, ET LE PRÉAMBULE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT CONTRAT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché au spectacle.

Le PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle.

La durée de la représentation est d'environ 80 min. minutes, sans entracte.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du travail et au niveau sonore selon les dispositions contenues dans le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

### **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au montage et démontage, et au service des représentations conformément à la FICHE TECHNIQUE et prendra à sa charge l'ensemble des frais et dépenses y afférents.

Il s'engage à conclure avec l'exploitant du lieu de représentation un contrat de location définissant les conditions de sa mise à disposition et notamment son coût qui sera directement pris en charge par l'ORGANISATEUR.

Il est expressément convenu que toute éventuelle modification de ses caractéristiques techniques (et ce, notamment compris la capacité standard, le nombre de places (assises, debout, exonérées/servitudes) sera soumise à l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR assumera en outre le service général : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et fournira sous sa seule responsabilité et prendra à sa charge exclusive le personnel nécessaire :

- à l'installation technique de la / des représentation(s)
- au déchargement et au rechargement du matériel de la/des représentation(s)
- au montage et au démontage du matériel nécessaire au spectacle et au service de la/des représentation(s)

Il fournira les équipements conformément à la FICHE TECHNIQUE et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ceux-ci ainsi que des alimentations sonores et électriques.

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel ainsi que l'établissement des déclarations y afférentes. Ce personnel est placé sous les seules responsabilités et autorités de l'ORGANISATEUR qui sera seul habilité à émettre toutes directives, consignes et instructions, l'ORGANISATEUR garantissant le PRODUCTEUR contre tous recours à cet égard.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR copie des dites autorisations avant le spectacle.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place en qualité et en nombre, des services et personnel de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR sera tenu d'engager un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

Il s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre susvisé. Il communiquera au PRODUCTEUR copie des dites autorisations avant la première représentation.

Il s'engage à ne laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR de tous recours et actions qui seraient, le cas échéant, exercés à son encontre par tous personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels l'ORGANISATEUR aura recours dans le cadre des présentes.

L'ORGANISATEUR s'oblige à effectuer la promotion du spectacle en conformité avec les usages de la profession.

Il s'engage notamment à informer les médias locaux (radio, presse locale) ainsi qu'à procéder à la mise en place des affiches et affichettes publicitaires visées à l'article 6 des présentes.

L'ORGANISATEUR devra justifier, le cas échéant, de l'achat d'espaces et de la mise en place des affiches, affichettes chez les

FB



### **ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR sur présentation de facture, la somme de :

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Cession	7 000,00 €	5,50 %	7 385,00 €
	<b>7 000,00 €</b>		<b>7 385,00 €</b>

Le PRODUCTEUR percevra, en plus de ce minimum garanti, 90% de la recette brute au delà de ce MG.

### **ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT**

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini, sera effectué de la façon suivante :

	Montant HT	Montant TTC
Acompte - 50 %	3 500,00 €	3 692,50 €
Solde	3 500,00 €	3 692,50 €
	<b>7 000,00 €</b>	<b>7 385,00 €</b>

L'acompte de 50 % doit être réglé à la signature du contrat par virement ou chèque (en précisant le N° de facture correspondant)

Le solde devra être réglé le jour de la représentation, par virement ou chèque (en précisant le N° de facture correspondant)

En plus du règlement du minimum garanti, le pourcentage d'intéressement, comme défini à l'article 3, sera calculé et versé par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR par virement bancaire au plus tard 7 jours après la représentation.

Dans le cas d'un règlement par chèque, le solde sera réglé la veille de la représentation, ou au plus tard 1h avant le début de la représentation en main propre au PRODUCTEUR ou son représentant.

Dans le cas de règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué 48h avant la représentation sur le compte suivant (la copie de l'ordre de virement sera envoyée par email 48h avant la représentation au PRODUCTEUR, ou au plus tard 1h avant le début de la représentation en main propre au PRODUCTEUR ou son représentant).

Dans le cas d'un règlement par mandat administratif, le solde sera réglé 30 jours après la date de représentation, sous présentation d'une facture.

Les règlements seront effectués à l'ordre de **MA PROD** :

**IBAN** : FR76 3007 6020 9240 4332 0020 058

**BIC** : NORDFRPP

L'intégralité des frais bancaires sera à la charge de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR prendra soin d'effectuer ses règlements par des moyens de paiement émis par lui, et en aucun cas par des tiers.

### **ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT**

Si le présent contrat n'est pas retourné au PRODUCTEUR sous 15 jours, ce dernier se considérera comme libre de tout engagement à l'égard de L'ORGANISATEUR.

### **ARTICLE 6 - PROMOTION ET COMMUNICATION DU SPECTACLE**

En matière de publicité et d'information en lien avec le spectacle, l'ORGANISATEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires et la documentation fournie par le PRODUCTEUR qui ne pourra être modifiée.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser exclusivement que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé préalablement par le PRODUCTEUR.

Tout document de communication et promotion en lien avec le spectacle, utilisant ou non le nom et/ou l'image de l'artiste et/ou les éléments d'identification du spectacle devra faire l'objet d'une validation préalable et écrite de la part du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR met à disposition de l'ORGANISATEUR le matériel promotionnel suivant : affiches 40 x 60 et 80 x 120 sur demande uniquement adressée par courriel à [capucine@gaya-prod.com](mailto:capucine@gaya-prod.com)  
Les affiches seront livrées une fois le courriel adressé à l'adresse indiquée (en précisant les quantités précises, l'adresse de livraison, le contact destinataire et son numéro de téléphone)



Au delà d'un certain quota, les affiches supplémentaires seront facturées à 0,30€ H.T. l'affiche 40 x 60 et 0,60€ H.T. l'affiche 60 x 80

120 et seront envoyées en port dû.

Aucune facturation ne sera établie par le PRODUCTEUR sans en avertir préalablement l'ORGANISATEUR.

LE PRODUCTEUR ENVERRA A L'ORGANISATEUR LES AFFICHES, UNIQUEMENT LORSQUE LE PRESENT CONTRAT SERA SIGNE DES DEUX PARTIES.

#### ARTICLE 7 - BILLETTERIE

La mise en vente et l'ouverture de la billetterie au public devront se faire suffisamment en amont pour s'assurer du remplissage et du bon déroulement de la représentation. Le prix public des billets ne devra pas excéder 32 € TTC Droit de location inclus.

LA MISE EN VENTE DU SPECTACLE SERA AUTORISEE PAR LE PRODUCTEUR UNIQUEMENT LORSQUE LE PRESENT CONTRAT SERA SIGNE DES DEUX PARTIES.

10 invitations seront mises à la disposition du PRODUCTEUR. Il est entendu que si le PRODUCTEUR ne fait pas usage des invitations qui lui sont réservées, ces dernières seraient alors remises à la disposition de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer au PRODUCTEUR un point billetterie chaque semaine (nb de places vendues par tarifs + options + invitations), à partir de la commercialisation du spectacle jusqu'à sa représentation à : [pointage@gaya-prod.com](mailto:pointage@gaya-prod.com)

#### ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

##### Hébergement, Transport, Restauration :

- Voyages : Forfait transports : 500 euros HT à la charge de l'organisateur

- Hébergement : Néant. A la charge du Producteur à la charge du producteur

- Restauration : 3 repas midi et soir à la charge de l'organisateur + catering dans les loges (détail dans la fiche technique).

L'administrateur de tournée validera en amont les repas avec l'ORGANISATEUR. Dans le cas où les repas ne sont pas consommés sur place, le PRODUCTEUR sera en droit de facturer à l'ORGANISATEUR des défraiements à hauteur de 20,00 € HT par personne et par repas.

Dans le cas de régimes alimentaires particuliers, ceux-ci seront spécifiés soit dans la fiche technique soit directement par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition du PRODUCTEUR un espace dans le cas où celui-ci souhaiterait installer un stand de Merchandising.

#### ARTICLE 9 - DROITS D'AUTEUR, TAXES ET DROITS VOISINS

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur, y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins. Il aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le règlement des diverses taxes et droits sur la **de la totalité des recettes de billetterie** HTVA produites par la vente des places aux spectateurs, quelle que soit la forme sous laquelle celle-ci est réalisée (y compris par abonnement) **ou, si cela est plus avantageux pour l(es) auteur(s), de la totalité des sommes HTVA versées par l'organisateur ou le diffuseur en contrepartie des représentations**, et ce quelle que soit la forme sous laquelle ces sommes se présentent (prix de cession du spectacle incluant les frais d'approche, forfait, garantie de recette, apport en coproduction ou à défaut montant brut des cachets des artistes) :

TVA sur la billetterie : 2,10%, le PRODUCTEUR attestant que le spectacle aura été représenté moins de 141 fois au sens de l'article 89ter, annexe III du CGI)

Oeuvre principale en France hors Paris (SACD) : 10,00% + cotisations

Mise-en-scène (SACD) : 3% + cotisations

Musiques de scène (SACEM) : 1,00% + cotisations (taux définitif à confirmer après le rodage)

Taxe sur les spectacles (CNM) : 3,50%

L'ORGANISATEUR est responsable de la déclaration de l'intégralité de ses encaissements au regard du CNM ou de l'ASTP, de la SACD, de la SACEM et de la TVA de la recette billetterie.

LE PRODUCTEUR assurera pour l'ensemble de la tournée, la déclaration des œuvres liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs (SACEM, SACD).

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR signeront conjointement le formulaire de retraitement de la taxe sur les spectacles adressé au CNM ou l'ASTP.

#### ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT-DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu que si le Producteur envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.



## **ARTICLE 11 – ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle et responsabilité civile) pour les risques lui incombant aux termes des présentes.

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance couvrant les sommes dues en exécution du présent contrat au PRODUCTEUR couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tout recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre LE PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

L'ORGANISATEUR et les compagnies d'assurance avec lesquelles il contracte et dont il se porte fort, renoncent par avance à tout recours contre LE PRODUCTEUR à ce titre.

Il est expressément convenu et accepté que ni L'ORGANISATEUR, ni le PRODUCTEUR ne souscriront d'assurance couvrant les risques d'annulation en lien direct et indirect avec les conséquences de l'épidémie de Covid, et prennent le risque d'annulation correspondant dans les conditions définies au présent contrat.

## **ARTICLE 12 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT**

Le présent contrat pourra être dénoncé sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure : guerre, révolution, deuil national, grève générale, émeute, épidémie rendant définitivement impossible la tenue de la/des représentation(s) du spectacle à la date prévue étant précisé que les parties s'entendent pour donner les caractères de la force majeure aux événements retenus par la jurisprudence des tribunaux français ainsi qu'à la maladie de l'artiste et à la décision éventuelle d'annulation du PRODUCTEUR ou de l'ORGANISATEUR en cas de risque terroriste suffisamment caractérisé.

Par exception à ce qui précède, les parties au présent contrat reconnaissent et déclarent expressément que :

. l'émergence du virus covid-19 (ou coronavirus) et ses conséquences susceptibles d'advenir, sur le territoire international et en France, constituent un événement connu des deux parties à la date de signature du présent contrat, exclusif en conséquence de toute force majeure, à défaut de tout caractère imprévisible,  
. dès lors, toute mesure prise, par quelque autorité que ce soit, pour y faire face et en limiter la propagation (notamment par loi, règlement, décret, arrêté, etc.) et en lien avec l'épidémie, sur quelque fondement que ce soit (notamment sur le fondement de l'article L.3131-1 du Code de la santé publique), entraînant directement (notamment en raison de la fermeture de la salle etc...) ou indirectement (notamment en cas de fermetures ou d'interdiction de rassemblement imposées en fonction des jauges des salles de spectacles etc...) l'annulation de la représentation du Spectacle à la date fixée par le présent contrat, ne saurait constituer un cas de force majeure.

Dans une telle hypothèse, il est alors convenu que dès l'annulation encourue, l'ORGANISATEUR fera ses meilleurs efforts pour trouver en accord avec le PRODUCTEUR une date de report. Dans le cas où aucune date de report n'est trouvée au plus tard 48 heures avant la date annulée, l'annulation sera considérée comme définitive. Un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Dans le cadre d'un accord financier, le PRODUCTEUR présentera une facture à l'ORGANISATEUR à hauteur de cet accord financier. En cas de report ou d'annulation, les frais de transport engagés par le PRODUCTEUR seront dus par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code Civil et toutes autres dispositions d'effet juridique équivalent qui seraient applicables au présent contrat.

L'inexécution des obligations de L'ORGANISATEUR ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait le paiement par L'ORGANISATEUR du montant du prix tel que défini à l'article 3.

En cas d'annulation à l'initiative de l'ORGANISATEUR, ce dernier sera redevable de l'intégralité du prix de cession ou du minimum garanti que définit l'article 3, qu'il s'engage à payer au PRODUCTEUR dans les 8 jours de la date à laquelle il a informé le PRODUCTEUR de l'annulation - et au plus tard la veille de la date de la représentation annulée, sans préjudice de tous dommages et intérêts dont le PRODUCTEUR justifierait.

Toute annulation à l'initiative du PRODUCTEUR fera l'objet d'un avenant spécifique ; dans ce cas, le PRODUCTEUR s'oblige à restituer dans les 8 jours de la date d'annulation de la représentation l'ensemble des sommes éventuellement perçues de l'ORGANISATEUR - outre le remboursement des frais par lui engagés et dûment justifiés par la production de factures originales acquittées pour la représentation annulée, étant toutefois entendu que le montant de ces frais remboursés ne peut en aucun cas être supérieur en valeur à 50% du minimum garanti ou du prix de cession H.T figurant à l'article 3 - et sous réserve pour l'ORGANISATEUR d'avoir dûment signé et renvoyé au PRODUCTEUR l'avenant précité. Le non paiement au PRODUCTEUR de l'une quelconque des sommes prévues au présent contrat dans les délais prévus peut entraîner l'annulation du Spectacle dans les conditions du présent article - sauf délais de paiement expressément accordés par écrit par le Producteur.

En cas d'intempéries qui rendraient la tenue du spectacle impossible ou dangereuse pour les participants au spectacle ou les spectateurs, L'ORGANISATEUR serait redevable au PRODUCTEUR de l'intégralité du montant du prix tel que défini à l'article 3. Il est donc conseillé à L'ORGANISATEUR d'assurer ces risques.

« En cas d'annulation de l'organisateur, la totalité du montant de cession ou MG sera dû au producteur . De plus, L'ORGANISATEUR devra au préalable valider auprès de la production un communiqué et une date et heure d'annulation »

## **ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux Compétents de Paris, après recours aux voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à Paris, le mercredi 20 décembre 2023

Le Producteur

Joseph ARBAÏNE  
MA PROD  
ARBAÏNE Estienne  
75008 Paris

L'Organisateur

FREDERIC BOUCHE





